

Arrêt

n° 310 077 du 16 juillet 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. SEDZIEJEWSKI
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 décembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire générale »), prise le 30 novembre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2024.

Entendu, en son rapport, M. BOUZAIANE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me V. SEDZIEJEWSKI, avocat, et S. ROUARD, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique soussou et de religion musulmane. Vous n'avez pas été scolarisée.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

En 2008, votre père décide de vous marier de force à monsieur [A.S.]. Pendant environ deux ans de mariage, vous êtes maltraitée par votre mari.

En 2010, vous quittez la maison de votre mari à Manéah, accompagnée de votre fille, et vous allez vivre chez votre amie à Coyah. Vous êtes menacée par votre mari qui vous demande de retourner à la maison. Vous refusez et, en 2011, votre mari va voir l'imam et demande le divorce.

Depuis 2011, vous êtes agressée à plusieurs reprises par votre mari.

En août 2022, vous quittez la Guinée, en taxi, pour aller au Sénégal, où vous restez jusqu'en septembre 2022.

En septembre 2022, vous quittez le Sénégal, en avion, pour aller dans un pays dont vous ne connaissez pas le nom. Vous quittez ensuite, en train, et vous passez par d'autres pays que vous ne connaissez pas, avant d'arriver en Belgique le 18 décembre 2022. Le lendemain, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers.

En cas de retour en Guinée, vous craignez d'être tuée par votre ex-mari.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de l'entretien personnel que vous souffrez d'hypertension et que cela vous provoque des vertiges et des vomissements. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. Ainsi, une attention particulière vous a dès lors été accordée. L'officier de protection vous a ainsi signalé que vous pouviez demander une pause ou arrêter l'entretien à tout moment. A cet effet, des pauses ont été aménagées dès que vous en ressentiez la nécessité.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Dans le cadre de votre demande de protection internationale, il vous appartient de convaincre le Commissariat général que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloignée, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour et l'établissement des étrangers. Or, pour les raisons explicitées ci-après, tel n'est pas le cas.

D'emblée, le Commissariat général souligne qu'il ne remet pas en cause que vous avez été mariée de force en Guinée par votre père en 2008. Cependant, le Commissariat général relève que votre crainte ne revêt plus aucune actualité.

Ainsi, le Commissariat général constate qu'en ce qui concerne l'invocation de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, lequel stipule que le fait qu'une demandeuse a déjà été persécutée par le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas, celle-ci n'est pas fondée.

En effet, le Commissariat général estime qu'il est démontré à suffisance qu'il existe de bonnes raisons, au vu des circonstances particulières énoncées ci-après, de penser que ces persécutions - dont la réalité n'est pas remise en cause - ne se reproduiront pas.

Tout d'abord, le Commissariat général tient à souligner qu'il n'y a pas assez d'éléments pour considérer votre crainte comme actuelle. En effet, on constate que votre mariage s'est terminé en 2011, soit il y a plus de douze ans, suite au divorce décrété par l'imam à la demande de votre ex-mari (NEP CGRA, p. 5).

En outre, bien que vous affirmiez que vous avez encore rencontré des problèmes avec votre ex-mari après le divorce, vous vous révélez incapable de fournir des déclarations cohérentes et consistantes concernant ces maltraitances que vous prétendez avoir subies après 2011. Ainsi, invitée à plusieurs reprises à raconter en détails tout ce qui s'est passé pendant les années pendant lesquelles vous restez au pays après votre divorce, force est de constater que vous vous contentez de revenir aux maltraitances subies pendant votre mariage, soit en 2010 ou 2011, et que vous donnez que très peu d'éléments de votre vécu entre 2011 et 2022 (NEP CGRA, pp. 8 et 9).

Questionnée ensuite pour savoir ce que vous avez fait par rapport aux agressions de la part de votre ex-mari après le divorce, vous vous limitez à dire que vous êtes allée une fois parler avec sa mère (NEP CGRA, pp. 9 et 10). Relancée par l'officier de protection, vous dites que, en 2011, vous avez cherché de l'aide auprès de vos autorités et de l'imam et que, depuis, vous n'y êtes plus retournée car vous n'avez plus confiance (NEP CGRA, p. 10). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas crédible que vous n'avez pas cherché à obtenir de l'aide pendant onze ans si comme vous l'affirmez vous étiez agressée à chaque fois que vous rencontriez votre ex-mari.

Il ressort de l'ensemble de ces éléments que le Commissariat général n'est pas convaincu par la réalité des problèmes que vous dites avoir rencontrés avec votre ex-mari après votre divorce en 2011 et, partant, il reste dans l'ignorance du motif de votre départ de la Guinée onze années après votre divorce.

Ensuite, le Commissariat général constate que plusieurs éléments de votre vécu personnel permettent d'estimer qu'il est raisonnable de penser que vous avez acquis une certaine autonomie depuis votre divorce et que vous ne présentez donc pas le même profil que vous aviez avant. En effet, vous viviez chez votre amie de manière indépendante de votre famille, vous déclarez avoir travaillé en Guinée afin de subvenir à vos besoins et à ceux de votre fille pendant plusieurs années, vous avez entrepris des démarches afin de trouver de l'aide pour quitter votre pays et vous avez suivi des cours afin d'apprendre à lire et à écrire (NEP CGRA, pp. 6 et 7). De plus, votre père qui vous avait mariée de force en 2008 est décédé en 2015 et vous n'avez pas mentionné qu'une autre personne aurait voulu vous marier de force à nouveau (NEP CGRA, p.5).

A la lumière de ces différents éléments, le Commissariat général n'aperçoit aucune raison de penser que ces persécutions passées pourraient se reproduire à l'avenir, ni qu'elles constituent, dans votre chef, un motif d'octroi d'une protection internationale.

Les documents que vous présentez ne sont pas de nature à inverser le sens de cette décision. En effet, la copie du certificat médical atteste de votre excision de type II (farde Documents, n°1). Cependant, il convient de noter que vous n'avez invoqué aucune crainte spécifique dans votre chef par rapport au fait que vous avez subi une mutilation génitale dans votre pays d'origine. En tout état de cause, le Commissariat général rappelle que si l'excision est une atteinte physique particulièrement grave, qui se veut irréversible et dont les conséquences, sur le plan physique ou psychologique, peuvent perdurer durant toute la vie de la femme qui en a été victime, le caractère continu invoqué résulte des conséquences ou effets secondaires que la mutilation peut engendrer, sans que l'on puisse toutefois considérer qu'il est, de ce seul fait, à nouveau porté atteinte à un droit fondamental de l'individu, en l'occurrence le droit à l'intégrité physique, et partant, assimiler ces conséquences à des actes de persécution au regard de l'article 1er de la Convention internationale relative au statut de réfugié signée à Genève le 28 juillet 1951. En outre, rappelons que la protection internationale offerte par la Convention de Genève a pour objectif de fournir à un demandeur une protection contre de possibles persécutions, et non de permettre la réparation des dommages inhérents à une persécution antérieurement subie. La reconnaissance de la qualité de réfugié sur la base de la Convention de Genève est du reste totalement inopérante pour mettre fin aux souffrances physiques et psychiques liées aux persécutions subies, dès lors que l'existence de ces souffrances est indépendante du statut juridique. Le Commissariat général estime par ailleurs que le seul confort psychologique résultant de la perspective de pouvoir bénéficier, dans un pays de protection, d'un statut ouvrant le droit à une prise en charge adéquate desdites souffrances, ne saurait suffire à justifier la reconnaissance de la qualité de réfugié. Toutefois, il faut réserver les cas dans lesquels, en raison du caractère particulièrement atroce de la persécution subie – eu égard à sa nature intrinsèque, aux circonstances dans lesquelles elle s'est déroulée et à l'importance des conséquences psychologiques et physiques engendrées –, votre crainte est exacerbée à un tel point qu'un retour dans le pays d'origine où cette persécution a été rendue possible est inenvisageable. Or, vous n'avez pas produit d'éléments qui permettent de croire que vous présentez des séquelles telles qu'un retour n'est pas envisageable en Guinée.

Quant au fait que votre ex-mari voulait vous faire subir une nouvelle excision (Réponse à la demande de déclarations écrites, point 2), le Commissariat général constate que dans la mesure où cette crainte prend place dans le cadre de votre mariage et que vous avez divorcé de cet homme en 2011, cette crainte n'est pas fondée. Partant, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

S'agissant de la photo que vous déposez afin de prouver votre mariage (farde Documents, n°2), force est de constater, d'une part, qu'aucun élément ne permet d'identifier les personnes apparaissant sur ladite photo et, d'autre part, que votre mariage n'est pas contesté par le Commissariat général dans la présente décision.

Le rapport médical du Dr. [T.] (farde Documents, n°3) atteste de votre état de santé et fait état de plusieurs cicatrices sur votre corps qui pourraient corroborer les faits de maltraitances que vous évoquez dans le cadre

de votre mariage. Il fait également état de lésions subjectives telles que des troubles du sommeil, ainsi que la présence d'un état de dépression. Le fait que vous éprouviez les symptômes listés par ce médecin n'est nullement remis en cause. Le Commissariat général ne peut toutefois pas se baser sur ces attestations pour considérer que ces maltraitances pourraient se reproduire en cas de retour en Guinée. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la présente décision.

En conclusion de tout ce qui précède, vous ne remplissez pas les conditions d'octroi du statut de réfugié ni celles d'octroi de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La requérante, dans sa requête introductive d'instance, rappelle les faits repris dans la décision attaquée en les développant.

2.2. Elle prend un premier moyen de la violation « De l'article 48/3, 48/5, 48/7 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ; de l'article 27 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le CGRA ; des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle. ».

La requérante estime, en substance, que la décision attaquée n'est pas adéquatement motivée en ce qu'il « ressort d'une lecture attentive du dossier administratif que l'instruction de la cause (...) a été lacunaire (...) ».

Premièrement, la requérante revient sur son profil vulnérable. Elle rappelle n'avoir jamais été scolarisée et insiste sur le fait qu'elle éprouve des difficultés à s'exprimer et à relater son récit de manière cohérente, faisant référence à un passage de ses notes d'entretien personnel. Elle considère que « cette absence d'instruction aurait dû être prise en considération (...) car elle a inévitablement un impact sur ses capacités d'expression et elle permet d'expliquer certaines lacunes dans son récit ».

En outre, elle soutient qu'elle souffre d'anxiété, de dépression et d'une hypertension qui « ont rendu difficile sa capacité à relater les faits avec cohérence », se référant à un arrêt du Conseil de céans à ce sujet, et argue que son vécu traumatique en Guinée « a encore des conséquences psychologiques aujourd'hui pour [elle] ». Elle estime que sa fragilité psychologique doit être prise en considération par la partie défenderesse.

Par ailleurs, la requérante déplore un manque d'instruction au sujet du certificat de lésions qu'elle a déposé et estime qu'il appartenait à la partie défenderesse « d'investiguer la survenance de ces cicatrices et de dissiper tout doute », invoquant les enseignements tirés de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme à cet égard. En substance, elle estime que la partie défenderesse « n'avait pas tous les éléments essentiels pour affirmer que [la requérante] n'encourrait pas une crainte en cas de retour en Guinée » de sorte que « la présomption d'existence d'un risque de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ne saurait donc être renversée ». Partant, elle considère que la partie défenderesse a commis une erreur d'instruction violant le principe de bonne administration.

Deuxièmement, la requérante évoque sa crainte et reproche à la partie défenderesse de ne pas lui avoir posé des questions sur plusieurs pans de son récit à savoir, son profil familial, son excision, le caractère forcé de son mariage, son soutien familial après sa répudiation ainsi que son vécu de femme seule suite à celle-ci. Elle argue que « les violences, rejets et discriminations subies doivent être considérées comme une forme de persécution conformément à l'article 48/3, §2 alinéa 2 a) et f) de la loi du 15 décembre 1980 », et que les faits invoqués constituent des actes de torture et des traitements inhumains et dégradants devant être qualifiés de persécutions du fait de son appartenance à un groupe social, à savoir celui des femmes guinéennes. Elle invoque, par ailleurs, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et rappelle qu'il est « à charge de la partie adverse de démontrer que la situation a évolué de manière telle qu'elle a

privé le craintes alléguées de fondement ou d'actualité (...) », tout en apportant des explications quant à l'actualité de sa crainte.

La requérante aborde, par ailleurs, la protection des autorités guinéennes, rappelant que « la société guinéenne est une société inégalitaire dans laquelle une femme seule disposant d'un niveau d'instruction modeste (...) risque d'être placée dans une situation de grande précarité et ne peut pas espérer trouver une protection adéquate auprès de ses autorités nationales », et insiste sur l'importance de procéder à un examen minutieux de l'effectivité de ladite protection. Elle produit, ensuite, plusieurs informations générales à cet égard et en conclut qu'elle n'a pas eu accès à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Elle se réfère, en outre, longuement à la jurisprudence du Conseil de céans à ce sujet et soutient que celle-ci s'applique par analogie à son cas d'espèce.

2.3. La requérante prend un second moyen de la violation « des articles 48/4, 48/5 et 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs. ».

Elle affirme qu'elle encourt un « risque réel de subir des atteintes graves, traitements inhumains et dégradants tels que visés à l'article 48/4, §2, b), sans pouvoir compter sur la protection de ses autorités en cas de retour dans son pays d'origine », et renvoie aux arguments développés dans son premier moyen.

2.4. Au dispositif de sa requête, la requérante demande au Conseil, à titre principal, de lui octroyer le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée. A titre infiniment subsidiaire, elle demande l'octroi de la protection subsidiaire.

3. Les éléments communiqués au Conseil

3.1. Outre une copie de la décision attaquée et un document relatif au bénéfice de l'aide juridique, la requérante annexe à sa requête plusieurs documents qu'elle inventorie comme suit :

« [...] »

3. « *PRINCIPES DIRECTEURS SUR LA PROTECTION INTERNATIONALE : La persécution liée au genre dans le cadre de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou son Protocole de 1967 relatifs au Statut des réfugiés* », 8 juillet 2008 disponible sur: <https://www.unhcr.org/> [...] »

4. Conseil de l'Europe, « *Gender based asylum claims an non refoulement articles 60 and 61 of the Istanbul Convention* » 2019, disponible sur: <https://rm.coe.int/> [...] »

5. *Avocats sans frontière France*, « *Les droits des femmes en Guinée à l'aune de la transition politique* » disponible sur: <https://www.eeas.europa.eu/> [...] »

6. *Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada*, « *Guinée: information sur la violence conjugale, y compris les lois, la protection offerte aux victimes et les services de soutien (2012 septembre 2015)* » 14 octobre 2015 disponible sur: <https://irb.gc.ca/> [...] »

7. *Conakryinfos.com*, « *Guinée violences conjugales des pères de familles s'expriment* » 19 avril 2023, disponible sur <https://conakryinfos.com/> [...] ».

3.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 21 juin 2024, et transmise par voie électronique (JBox) le même jour, la requérante a communiqué au Conseil deux attestations de suivi psychologique, datées des 2 août 2023 et 20 mai 2024 (v. dossier de procédure, pièce n° 8).

3.3. Le Conseil relève que le dépôt de la note complémentaire susmentionnée et de ses annexes est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et la prend dès lors en considération.

4. L'appréciation du Conseil

4.1. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 (ci-après dénommée la « Convention de Genève », Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)), telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être

persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

4.2. En l'espèce, à l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, en substance, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée à l'égard de son ex-mari, qui la maltraitait et continue de la menacer et de l'agresser depuis leur séparation.

4.3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations de la requérante ne permettent pas d'établir l'actualité de la crainte qu'elle invoque dans le cadre de la présente demande de protection internationale.

4.4. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels, à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures complémentaires d'instruction.

4.5. La partie défenderesse ne remet pas en cause les faits de maltraitance conjugale relatés par la requérante mais estime qu'il n'existe pas de risque réel, au sens de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, pour la requérante, de subir de nouvelles persécutions ou atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine étant donné le caractère particulièrement peu circonstancié de ses déclarations à ce sujet. Elle soutient, en outre, que la crainte alléguée n'est pas actuelle.

4.6. Le Conseil ne peut suivre le raisonnement de la partie défenderesse dès lors qu'il ne perçoit pas sur quels éléments elle a considéré les maltraitances invoquées par la requérante durant sa vie conjugale comme étant établies.

En effet, le Conseil relève le caractère particulièrement incomplet et bref de l'audition réalisée par la partie défenderesse, laquelle n'a duré que deux heures et a été interrompue à deux reprises en raison de l'état de santé de la requérante (v. dossier administratif, pièce numérotée 7, Notes d'entretien personnel du 19 octobre 2023 (ci-après dénommées « NEP »), pp. 4 et 12).

Par ailleurs, le Conseil observe que l'instruction réalisée par la partie défenderesse a été particulièrement lacunaire, axée principalement sur l'actualité de la crainte de la requérante. En effet, la requérante n'a pas ou très peu été entendue sur des pans centraux de son récit, à savoir son mariage forcé et son vécu dans le cadre de celui-ci durant près de deux ans ainsi que son excision.

Dès lors, le Conseil considère ne pas disposer de suffisamment d'informations pour apprécier en toute connaissance de cause les craintes et risques allégués, de sorte qu'une nouvelle instruction relative au mariage forcé, à la vie conjugale de la requérante ainsi qu'à son excision, s'impose en l'espèce. Le Conseil estime, également, judicieux d'instruire, de manière approfondie, le vécu de la requérante après sa séparation.

4.7. Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - Exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp.95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les points mentionnés supra, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits, et devront, par ailleurs, tenir compte de l'analphabétisme et de la vulnérabilité psychologique de la requérante.

4.8. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1er, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 30 novembre 2023 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize juillet deux mille vingt-quatre par :

M. BOUZAIANE,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

La présidente,

L. BEN AYAD

M. BOUZAIANE